

Article R313-6 du Code de la route - Eclairage et signalisation

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Cet article traite des feux de position latéraux.

Ces feux sont obligatoires pour tout véhicule ou toute remorque, dont la longueur est supérieure à 6 mètres, à l'exception des véhicules agricoles. En deçà des 6 mètres, l'ajout de ces feux est optionnel.

Le conducteur qui ne respecte pas ces règles s'expose à une amende de 450 euros maximum.

Article R313-6 du Code de la route - Eclairage et signalisation

Feux de position latéraux.

- I. - Tout véhicule à moteur ou toute remorque, dont la longueur est supérieure à 6 mètres, à l'exception des châssis-cabines et des véhicules agricoles ou forestiers, doit être muni de feux de position latéraux.
- II. - Tout véhicule à moteur ou toute remorque, d'une longueur inférieure ou égale à 6 mètres, tout véhicule agricole ou forestier peut être muni de ces feux.
- III. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du I ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.
- IV. - L'immobilisation des véhicules qui contreviennent aux dispositions du présent article peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1, L. 325-2 et L. 325-3.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Article n° 837 de Travail &
Sécurité - mai 2022

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)